PONT-L'ABBÉ
Pont-'n-Abad

COMPTE-RENDU DE LA REUNION
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 28 JUILLET 2016 – 20 H

Suite à la démission de M. Thierry **MAVIC** de ses mandats de Maire et de Vice- Président de la Communauté de Communes, le présent conseil municipal a été convoqué par Jean-Marie Lachivert, 1er adjoint qui procède à l'accueil de l'assemblée.

La séance est présidée par Monsieur Daniel **COUÏC**, doyen d'âge des membres du conseil municipal, en vue de procéder à l'élection du Maire, conformément à l'article L.2122-8 du code général des collectivités territoriales.

Étaient présents à l'ouverture de la séance :
M. Eugène **CALVARIN,** M. Bernard **LE FLOC'H**, Mme Christine **LE ROHELLEC**, Mme Mireille **MORVEZEN**, Mme Viviane **GUEGUEN**, M. Gérard **CREDOU**, Mme Sylvie **GOURLAOUEN**, M. Michel **SAVINA,** M. Jacques **TANGUY**, M. Jean-Marie **LACHIVERT**, Mme Anne **TINCQ**, M. Thierry **MAVIC,** Mme Michelle **DIONISI**, M. Eric **LE GUEN**, Mme Valérie **DREAU**, Mme Marie-Pierre **LAGADIC**, Mme Fabienne **HELIAS**, M. Stéphane **LE DOARE**, M. Olivier **ANSQUER**, M. Sylvain **PHILIPPON**, Mme Carine **BARANGER**, M. Thibaut **SCHOCK**, M. Daniel **COUÏC**, M. Michel **DECOUX,** Mme Annie **CAOUDAL**, M. Yves **CANEVET,** et Mme Marianne **HELIAS** formant la majorité des membres en exercice.

Absents excusés ayant donné procuration :
Mme Annie **BRAULT** à Mme Mireille **MORVEZEN**
Mme Marguerite **LE LANN** à M. Yves **CANEVET**

A l'invitation de M. Daniel **COUÏC**, le Conseil Municipal observe une minute de silence en hommage aux victimes des récents attentats de Nice et de Saint-Etienne du Rouvray.

ORDRE DU JOUR

1 – DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE et INSTALLATION DE Monsieur Eugène CALVARIN –

Aux termes de l'article L.2121-15 du code général des collectivités territoriales, *« au début de chacune de ses séances, le Conseil Municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire. Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations ».*

A l'unanimité, le Conseil Municipal désigne Madame Mireille MORVEZEN pour remplir les fonctions de secrétaire pour cette séance du Conseil Municipal.

A la suite du décès le 24 mai 2016 de Monsieur Joël **MARTIN**, il a été, conformément à l'article L.270 du Code Electoral, pourvu au remplacement du conseiller municipal décédé par le candidat venant immédiatement après le dernier élu sur la liste *« Rassembler et Agir »*. Au cas présent, Monsieur René **VOLANT** (en vingt-cinquième position sur cette liste) et Madame Michelle **RHEIN** (en vingt-sixième position sur cette liste) ont fait part de leur décision (respectivement les 16 et 24 juin) de ne pas siéger au sein du Conseil Municipal. Dans ces conditions, et compte tenu de sa vingt-septième position sur la liste « *Rassembler et Agir* », Monsieur Eugène **CALVARIN** a acquis la qualité de conseiller municipal le 24 juin dernier.

Le conseil municipal prend acte de son installation.

2 – ELECTION DU MAIRE -

Monsieur Daniel **COUÏC**, doyen d'âge, donne lecture de l'exposé suivant :

« Monsieur Thierry MAVIC, Maire de PONT-L'ABBE, a transmis le 12 juillet 2016 à Monsieur le Préfet du FINISTERE une lettre de démission de ses fonctions de maire et de vice-président de la communauté de communes du pays bigouden, pour des raisons personnelles et familiales.

Monsieur le Préfet du FINISTERE a accepté cette démission par un courrier daté du 21 juillet 2016.

Conformément aux articles L.2122-1, L.2122-4, L.2122-4-1, L.2122-7, L.2122-8, L.2122-10, L.2122-14 et L.2122-15 du code général des collectivités territoriales, il y a lieu à la présente séance du conseil municipal d'élire parmi ses membres le nouveau maire de la Ville de PONT-L'ABBE.

Avant de procéder à l'élection du Maire, il convient de rappeler les termes des articles L.2122-4, L.O. 2122-4-1, L.2122-7 et L.2122-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article L.2122-4 : « Le conseil municipal élit le Maire et les adjoints parmi ses membres, au scrutin secret à la majorité absolue. Nul ne peut être élu Maire s'il n'est âgé de dix-huit ans révolus.

Les fonctions de Maire sont incompatibles avec l'exercice d'une des fonctions électives suivantes : président d'un conseil régional, président d'un conseil général.

Les fonctions de Maire sont également incompatibles avec celles de membre de la Commission européenne, membre du directoire de la Banque centrale européenne ou membre du conseil de la politique monétaire de la Banque de France.

Tout Maire exerçant une fonction le plaçant dans une situation d'incompatibilité prévue par les deuxième et troisième alinéas cesse de ce fait même d'exercer ses fonctions de Maire. En cas de contestation, l'incompatibilité prend effet à compter de la date à laquelle la décision juridictionnelle confirmant l'élection devient définitive ».

Article L.O. 2122-4-1 : « Le conseiller municipal qui n'a pas la nationalité française ne peut être élu Maire ou adjoint, ni en exercer même temporairement les fonctions ».

Article L.2122-7 : « Le Maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue.

Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est déclaré élu ».

Article L.2122-12 : « Les élections du Maire et des adjoints sont rendues publiques, par voie d'affiche, dans les vingt-quatre heures ».

Préalablement au recueil des candidatures, Mme Anne **TINCQ** et M. Jean-Marie **LACHIVERT** demandent la parole pour, l'un et l'autre, faire une déclaration (elles seront reproduites *in extenso* dans le procès-verbal de la présente séance).

Monsieur Daniel **COUÏC** sollicite les candidatures aux fonctions de Maire.

Monsieur Michel **SAVINA** annonce la candidature de Stéphane **LE DOARE** au nom de la liste « Rassembler et agir »

Deux assesseurs, appelés à assister le Président et le secrétaire durant les votes successifs, sont nommés. Il s'agit de Monsieur Thibaut **SCHOCK** et de Madame Carine **BARANGER ;**

Le Conseil Municipal est ensuite invité à procéder, au scrutin secret, à l'élection du Maire, conformément aux dispositions prévues par les articles L.2122-4 et L.2122-7 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et à déposer son bulletin de vote, écrit sur papier blanc et fermé, dans l'urne qui lui est présentée.

M. Daniel **COUÏC**, M. Michel **DECOUX**, Mme Annie **CAOUDAL**, M. Yves **CANEVET**, Mme Marianne **HELIAS**, Mme Marguerite **LE LANN**, M. Jean-Marie **LACHIVERT** et Mme Anne **TINCQ** ont annoncé qu'ils ne prendraient pas part au vote).

Résultats :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	21
Bulletins blancs	0
Bulletins nuls	0
Suffrages exprimés	21

Candidats	**Nombre de voix obtenues**
Monsieur Stéphane LE DOARE	21

DELIBERATION :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-8, L.2122-4, L.O. 2122-4-1, L.2122-7, L.2122-12, L.2122-14 et L.2122-15 ;

VU la lettre de démission des fonctions de maire et de vice-président de la communauté de communes du pays bigouden sud adressée par Monsieur Thierry MAVIC au Préfet du FINISTERE le 12 juillet 2016

VU la lettre du Préfet du FINISTERE du 21 juillet 2016 acceptant la démission de Monsieur Thierry MAVIC de ses fonctions de maire et de vice-président de la communauté de communes du pays bigouden sud ;

CONSIDERANT que le Conseil Municipal élit le Maire au scrutin secret et à la majorité absolue ;

CONSIDERANT que si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est déclaré élu ;

VU les résultats du dépouillement du vote ;

Le Conseil Municipal ELIT au scrutin secret Monsieur Stéphane LE DOARE Maire de la Ville de PONT-L'ABBE, conformément au résultat du dépouillement du vote.

La séance du Conseil Municipal est désormais placée sous la présidence de Monsieur Stéphane **LE DOARE** élu Maire.

3 – DETERMINATION DU NOMBRE DE POSTES D'ADJOINTS -

Monsieur **le Maire** donne lecture de l'exposé suivant :

« Conformément à l'article L.2121-2 du code général des collectivités territoriales, le nombre des membres des conseils municipaux des villes de 5 000 à 9 999 habitants est fixé à 29.

Par ailleurs, l'article L.2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose : « Le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au Maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal », soit 8 pour la Ville de PONT-L'ABBE.

Monsieur le Maire propose de retenir le chiffre de **8** adjoints au Maire.

Il vous est donc proposé, si ces dispositions recueillent votre agrément, d'adopter la délibération suivante :

DELIBERATION :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-2 ;

VU la lettre de démission des fonctions de maire et de vice-président de la communauté de communes du pays bigouden sud adressée par Monsieur Thierry MAVIC au Préfet du FINISTERE le 12 juillet 2016

VU la lettre du Préfet du FINISTERE du 21 juillet 2016 acceptant la démission de Monsieur Thierry MAVIC de ses fonctions de maire et de vice-président de la communauté de communes du pays bigouden sud ;

CONSIDERANT que le Conseil Municipal dispose de la faculté de déterminer le nombre d'adjoints appelés à y siéger ;

Considérant que le nombre de postes d'adjoints ne peut excéder 30 % de l'effectif total du Conseil Municipal ;

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal DECIDE de fixer à huit (8) le nombre d'adjoints au Maire de la Ville de PONT-L'ABBE *(M. Daniel Couïc, M. Michel Decoux, Mme Annie Caoudal, M. Yves Canévet, Mme Marianne Hélias, Mme Marguerite Le Lann, M. Jean-Marie Lachivert et Mme Anne Tincq n'ont pas pris part au vote).*

4 – ELECTION DES ADJOINTS-AU-MAIRE (Scrutin de liste) -

Monsieur le **le Maire** donne lecture de l'exposé suivant :

« Il convient de procéder à l'élection des adjoints, conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-7-2 créé par la loi du 31 janvier 2007 tendant à promouvoir l'égal accès des femmes et des hommes aux mandats électoraux et fonctions électives.

« Dans les communes de plus de 3 500 habitants, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage, ni vote préférentiel. Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un.

Si après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin, et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

En cas d'élection d'un seul adjoint, celui-ci est élu selon les règles prévues à l'article L.2122-7 ».

Il est laissé un délai d'une minute pour le dépôt, auprès du maire, des listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire qui doivent comporter au plus autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner.

La liste suivante est présentée par Monsieur Stéphane **LE DOARE** :

1er Adjoint : Eric LE GUEN,
(en charge des finances, du budget, de l'administration générale, du personnel et de la sécurité)

2ème Adjointe : Valérie DREAU
(en charge de l'économie, du tourisme, du port, du cadre de vie et de l'animation commerciale)

3ème Adjoint : Bernard LE FLOC'H
(en charge de la culture)

4ème Adjointe : Viviane GUEGUEN
(en charge de l'action sociale, du logement, de la santé et des handicaps)

5ème Adjoint : Jacques TANGUY
(en charge de la vie scolaire, périscolaire et de l'enfance)

6ème Adjointe : Marie-Pierre LAGADIC
(en charge du sport et des associations)

7ème Adjoint : Thierry MAVIC
(en charge de l'urbanisme, des travaux et de l'environnement)

8ème Adjointe : Mireille MORVEZEN
(en charge de la jeunesse, de l'animation et de la communication).

Après dépôt auprès du Maire de la liste de candidats aux fonctions d'Adjoint au Maire, le Conseil Municipal est invité à procéder par vote à bulletin secret à l'élection des Adjoints au scrutin de liste, sans panachage, ni vote préférentiel, étant indiqué que l'ordre de chaque adjoint sur la liste définira l'ordre de leur nomination, et donc l'ordre du tableau.

Un exemplaire de la liste est remis à chaque conseiller municipal en vue du vote à bulletin secret.

Le dépouillement du vote donne les résultats suivants :

Nombre **de bulletins trouvés dans l'urne**	21
Bulletins blancs	0
Bulletins nuls	0
Suffrages exprimés	21

(M. Daniel Couïc, M. Michel Decoux, Mme Annie Caoudal, M. Yves Canévet, Mme Marianne Hélias, Mme Marguerite Le Lann, M. Jean-Marie Lachivert et Mme Anne Tincq n'ont pas pris part au vote).

DELIBERATION :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-4 et L.2122-7-2 ;

VU les délibérations n°1 et n°2 du Conseil Municipal de ce jour ;

VU la délibération n°3 du Conseil Municipal de ce jour fixant à 8 le nombre d'adjoints ;

CONSIDERANT que le Conseil Municipal élit parmi ses membres les adjoints au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel, avec une obligation de parité sur ces listes" ;

CONSIDERANT que si après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3ème tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus" ;

VU les résultats du dépouillement du vote ;

Le Conseil Municipal PROCLAME élus :

Premier Adjoint **au Maire**	Monsieur **Eric LE GUEN**
Deuxième Adjoint **au Maire**	Madame **Valérie DREAU**
Troisième Adjoint **au Maire**	Monsieur **Bernard LE FLOC'H**
Quatrième Adjoint **au Maire**	Madame **Viviane GUEGUEN**

Cinquième Adjoint **au Maire**	Monsieur **Jacques TANGUY**
Sixième Adjoint **au Maire**	Madame **Marie-Pierre LAGADIC**
Septième Adjoint **au Maire**	Monsieur **Thierry MAVIC**
Huitième Adjoint **au Maire**	Madame **Mireille MORVEZEN**

5 – LECTURE DE LA CHARTE DE L'ELU LOCAL -

Monsieur **le Maire** donne lecture de l'exposé suivant :

« L'article 4 de la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat, a complété l'article L. 2121-7 du Code général des collectivités territoriales.

Cet article prévoit désormais qu'immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, « le maire donne lecture de la charte de l'élu local prévue à l'article L. 1111-1-1 » du même code. Cette charte fixe les principes déontologiques que les élus municipaux doivent respecter.

« Le maire remet aux conseillers municipaux une copie de la charte de l'élu local et du chapitre III du présent titre ».

Monsieur **le Maire** procède à la lecture suivante :

« Les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales dans les conditions prévues par la loi. Ils exercent leur mandat dans le respect des principes déontologiques consacrés par la présente charte de l'élu local.

Charte de l'élu local

1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions ».

DELIBERATION :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses article L. 1111-1 et L.2121-7 ;

VU les délibérations n°1, n°2, n°3 et n°4 du Conseil Municipal de ce jour ;

Après avoir entendu le maire donner lecture de la charte de l'élu local ;

Après avoir remis aux conseillers municipaux une copie de la charte de l'élu local et du chapitre III du titre II du livre Ier de la deuxième partie du code général des collectivités territoriales ;

Le Conseil Municipal PREND ACTE que le Maire a donné lecture de la charte de l'élu local et a remis copie de celle-ci ainsi que du chapitre III du titre II du livre Ier de la deuxième partie du code général des collectivités territoriales.

6 – DELEGATION D'ATTRIBUTIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE -

Monsieur Eric **LE GUEN** donne lecture de l'exposé suivant :

« Le territoire de la commune est à la fois le siège d'une collectivité territoriale, dont l'existence est posée par l'article 72 de la Constitution, et une circonscription administrative de l'Etat.

Il en résulte une dualité des fonctions de maire qui a été proclamée dès la loi du 14 décembre 1789 qui créait les communes : *"Les corps municipaux auront deux espèces de fonctions à remplir : les unes propres au pouvoir municipal, les autres propres à l'administration générale de l'Etat et déléguées par elle aux municipalités".*

Ainsi, d'une part, le maire agit au nom de la commune, en sa qualité d'organe exécutif du conseil municipal. Dans ce cas, il exerce ses attributions sous le contrôle du conseil municipal, sans toutefois être responsable devant celui-ci (article L. 2122-21 du code général des collectivités territoriales). Il peut également agir sous le couvert de pouvoirs propres qu'il exerce indépendamment du conseil municipal, tel le pouvoir de police (article L. 2122-24 du même code).

D'autre part, le maire est chargé, sous l'autorité du représentant de l'Etat dans le département, de la publication et de l'exécution des lois et règlements, ainsi que des foncions spéciales qui lui sont attribuées par les lois (article L. 2122-27).

Aux termes de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales, le maire peut également, par délégation du conseil municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat, de prendre certaines décisions relatives à 26 matières relevant en principe de la compétence de l'assemblée délibérante. La délégation consentie au maire par le conseil municipal a pour effet de transférer au maire ces compétences qui appartiennent en principe au conseil municipal, lequel s'en trouve alors dessaisi et ne peut plus les exercer, sauf à rapporter au préalable la délégation donnée (arrêt du Conseil d'Etat n° 284063 du 10 juin 2007, Sté Pompes funèbres et conseillers funéraires Roussillon).

Dans l'intérêt d'une bonne gestion des affaires de la commune, il est proposé au conseil municipal de faire application de l'article L. 2122-22 précité en chargeant le maire, pour la durée de son mandat et sans autres limites ou conditions que celles précisées ci-après :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;

2° De fixer les tarifs d'occupation du domaine communal applicables aux occupations exceptionnelles ou autorisées en urgence et qui n'ont pas déjà été fixés par le Conseil Municipal ;

3° De procéder, **dans les conditions fixées ci-après**, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion

des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ; les prêts dits structurés ou emprunts toxiques sont exclus de la présente délégation. Conformément à l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales, ces délégations consenties par le conseil municipal au Maire prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

a) Les emprunts pourront être :

- à court, moyen ou long terme,
- libellé en euro ou en devise,

Avec possibilité d'un différé d'amortissement et/ou d'intérêts,

- au taux d'intérêt fixe et/ou indexé (révisable ou variable), à un taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière.

En outre, le contrat de prêt pourra comporter une ou plusieurs des caractéristiques ci-après :

- des droits de tirages échelonnés dans le temps avec faculté de remboursement et/ou de consolidation par mise en place de tranches d'amortissement,
- la faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index ou le taux relatif au(x) calcul(s) du ou des taux d'intérêt,
- la possibilité de réduire ou d'allonger la durée du prêt,
- la faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement.

Par ailleurs, le maire pourra à son initiative exercer les options prévues par le contrat de prêt et conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus.

b) Le Conseil Municipal donne en outre délégation au maire pour, pendant toute la durée de son mandat et dans les conditions et limites ci-après définies, réaliser les opérations financières utiles à la gestion des emprunts et de passer à cet effet les actes nécessaires.

Au titre de la délégation, le maire pourra :

- procéder au remboursement anticipé des emprunts en cours, avec ou sans indemnité compensatrice selon les termes convenus avec l'établissement prêteur, et contracter éventuellement tout contrat de prêt de substitution pour refinancer les capitaux restant dus et, le cas échéant, les indemnités compensatrices, dans les conditions et limites fixées au a/ supra,
- plus généralement décider de toutes opérations financières utiles à la gestion des emprunts.

c) Le maire pourra pour la durée de son mandat prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et en ce qui concerne les régies sans personnalité morale dans les conditions du a) de l'article 2221-5-1 du code général des collectivités territoriales sous réserve des dispositions du c) de ce même article et passer à cet effet les actes nécessaires.

La décision prise dans le cadre de la délégation comportera notamment :

- l'origine des fonds,
- le montant à placer,
- la nature du produit souscrit,
- la durée ou l'échéance maximale du placement.

Le maire pourra conclure tout avenant destiné à modifier les mentions ci- dessus et pourra procéder au renouvellement ou à la réalisation du placement.

4° a) De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de fourniture et de services conclus selon une procédure adaptée, ainsi que toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement de leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

b) De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de travaux conclus selon une procédure adaptée et dans le cadre d'une consultation (tous lots compris) d'un montant inférieur à 250 000 € HT, ainsi que toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement de leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans et pour un montant unitaire maximal de 1 000 € par an ;

6° D'accepter les indemnités de sinistre afférentes aux marchés publics d'assurance ;

7° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

8° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

9° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € ;

10° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

11° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

12° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

13° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code et dans les conditions fixées ci-après. L'exercice par le maire des droits de préemption et la délégation par le maire de l'exercice de ces droits de préemption concerne toutes les déclarations d'intention d'aliéner présentant un prix de vente ou une estimation du bien inférieur ou égal à 30 000 € TTC. Au titre de cette délégation, le maire pourra exercer les droits de préemption pour les propriétés bâties ou non bâties, en zones urbaines, en zones à urbaniser ou en zones naturelles (N) et dans la limite des crédits inscrits au budget. Le Conseil Municipal restera seul compétent pour passer outre, par décision motivée, l'avis de France Domaine, lorsque l'exercice du droit de préemption est projeté pour un montant supérieur à 30 % à celui-ci ;

14° A ester en justice, avec tous pouvoirs, au nom de la commune de PONT-L'ABBE, à intenter toutes les actions en justice et à défendre les intérêts de la commune dans l'ensemble des cas susceptibles de se présenter, tant en première instance qu'en appel et cassation, devant les juridictions de toute nature, dont les juridictions administratives et judiciaires, pour toute action quelle que puisse être sa nature, qu'il s'agisse notamment d'une assignation, d'une intervention volontaire, d'un appel en garantie, d'une constitution de partie civile, d'un dépôt de plainte avec constitution de partie civile, d'une citation directe, d'une procédure de référé, d'une action conservatoire ou de la décision de désistement d'une action. Il pourra se faire assister par l'avocat de son choix ;

15° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux ;

16° De procéder, dans les limites fixées ci-après, à la souscription d'ouvertures de crédits de trésorerie et de passer à cet effet les actes nécessaires. Ces ouvertures de crédit seront d'une durée maximale de 12 mois, dans la limite d'un montant annuel de 1 million d'euros, à un taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière et comporteront un ou plusieurs index parmi les index suivants – EONIA, T4M, EURIBOR – ou un TAUX FIXE ;

17° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre, sous réserve que le montant de la cotisation annuelle n'ait pas augmenté de plus de 50 %. ;

18° De demander à l'Etat ou à d'autres collectivités territoriales l'attribution de subventions de fonctionnement et/ou d'investissement, dans le domaine des travaux, des fournitures et/ou des services, quel que soit le montant prévisionnel de la dépense subventionnable.

Il est également proposé au conseil municipal d'autoriser le maire, dans les 17 matières déléguées, à déléguer sa signature au directeur général des services, ainsi qu'au directeur des services techniques et aux responsables de services communaux, au sens de l'article L. 2122-19 du code général des collectivités territoriales.

En vertu des articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du code général des collectivités territoriales, et après délibération, le Conseil Municipal à l'unanimité : *(M. Daniel Couïc, M. Michel Decoux, Mme Annie Caoudal, M. Yves Canévet, Mme Marianne Hélias, Mme Marguerite Le Lann, M. Jean-Marie Lachivert et Mme Anne Tincq n'ont pas pris part au vote).*

DÉLÉGUE au maire les 18 attributions ci-dessus énoncées, dans les limites et conditions proposées ;
PRECISE que les décisions relatives aux 18 matières ayant fait l'objet de la délégation pourront être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L. 2122-18 ;
AUTORISE le maire, dans les 18 matières déléguées, à déléguer sa signature au directeur général des services, ainsi qu'au directeur des services techniques et aux responsables de services communaux, au sens de l'article L. 2122-19 du code général des collectivités territoriales ;
PRÉCISE que sans préjudice des délégations de fonctions octroyées par le maire aux adjoints et conseillers municipaux en application de l'article L. 2122-18 du code général des collectivités territoriales, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation seront prises, en cas d'empêchement du maire, par l'élu assurant le remplacement du maire en vertu de l'article L. 2122-17 du code général des collectivités territoriales. Ce dernier dispose que : *« en cas d'absence, de suspension, de révocation ou de tout autre empêchement, le maire est provisoirement remplacé, dans la plénitude de ses fonctions, par un adjoint, dans l'ordre des nominations et, à défaut d'adjoint, par un conseiller municipal désigné par le conseil ou, à défaut, pris dans l'ordre du tableau »* ;
PREND ACTE qu'en application de l'article 5 du décret n°2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, lorsque le maire estime se trouver en situation de conflit d'intérêt, quand il agit par délégation de l'organe délibérant, il prend un arrêté mentionnant la teneur des questions pour lesquelles il estime ne pas devoir exercer ses compétences et désignant, dans les conditions prévues par la loi, la personne chargée de le suppléer. Par dérogation aux règles de délégation prévues à l'article L. 2122-18 du code général des collectivités territoriales, il ne peut adresser aucune instruction au délégataire ;

DIT que le maire rendra compte à chaque réunion du conseil municipal des décisions prises dans le cadre des délégations reçues ainsi qu'il est prévu à l'article L.2122-23 du code général des collectivités territoriales.

7 – INDEMNITES DE FONCTIONS DES TITULAIRES DE MANDATS LOCAUX -

Monsieur Eric **LE GUEN** donne lecture de l'exposé suivant :

« La loi n°92-108 du 3 février 1992 modifiée fixe les dispositions applicables pour le calcul des indemnités de fonction des Maire, Adjoints au Maire et Conseillers Municipaux en prenant pour référence unique l'Indice Brut 1015. Les indemnités de fonction sont destinées à compenser les frais engagés par les élus pour se consacrer à leur mandat.

Le législateur a déterminé des taux maxima applicables en fonction de la strate démographique et du type de mandat. Ces taux maxima par strate démographique exprimés en pourcentage de l'Indice Brut 1015 se déclinent de la manière suivante :

Population	Maire (article L.2123-23 du CGCT)	Adjoints et Conseillers Municipaux Délégués (articleL.2123-24 du CGCT)
Moins de 500	17 %	6.60 %
De 500 à 999	31 %	8.25 %
De 1000 à 3499	43 %	16.50 %
De 3500 à 9999	55 %	22 %
De 10000 à 19999	65 %	27.50 %
De 20000 à 49999	90 %	33 %
De 50000 à 99999	110 %	44 %
De 100000 à 200000	145 %	66 %
Plus de 200 000	145 %	72.5 %

Dans la limite de ces taux maxima, le conseil municipal détermine librement le montant des indemnités allouées au maire et aux adjoints. L'enveloppe indemnitaire globale est ainsi constituée par l'indemnité maximale du Maire et les indemnités maximales pouvant être perçues par les Adjoints au Maire. Dans cette limite de l'enveloppe indemnitaire globale et en application des articles L.2122-18 et L.2123-20 à L.2123-24 du code général des collectivités territoriales, les conseillers municipaux auxquels le Maire délègue une partie de ses fonctions, peuvent également percevoir une indemnité allouée par le Conseil Municipal.

De plus, en application de l'article L.2123-22 du code général des collectivités territoriales, les seules indemnités de fonction du maire et des adjoints peuvent être majorées de 15 % car la Ville de PONT-L'ABBE est chef-lieu de canton. La majoration est alors calculée à partir de l'indemnité octroyée au maire et aux adjoints et non du maximum autorisé. »

Il est proposé, si ces dispositions recueillent votre agrément, d'adopter la délibération suivante :

DELIBERATION :

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-18, L.2123-20 à L.2123-24-1 ;

CONSIDERANT qu'il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités de fonctions allouées au maire, aux adjoints et aux conseillers municipaux délégués pour l'exercice de leurs fonctions, dans la limite des taux maxima fixés par la loi,

CONSIDERANT que pour une commune dont la population est comprise entre 3 500 et 9 999 habitants, le taux maximal de l'indemnité du maire en pourcentage de l'indice brut terminal 1015 de l'échelle indiciaire de la fonction publique ne peut dépasser 55 % ;

CONSIDERANT que pour une commune dont la population est comprise entre 3 500 et 9 999 habitants, le taux maximal de l'indemnité d'un adjoint en pourcentage de l'indice brut terminal 1015 de l'échelle indiciaire de la fonction publique ne peut dépasser 22 % ;

CONSIDERANT que les conseillers municipaux auxquels le maire délègue une partie de ses fonctions en application des articles L. 2122-18 et L. 2122-20 peuvent percevoir une indemnité allouée par le conseil municipal dans les limites prévues par le II de l'article L. 2123-24 du code général des collectivités territoriales ;

CONSIDERANT que la commune est chef-lieu de canton et que cela justifie l'autorisation de la majoration de 15% de l'indemnité octroyée uniquement au maire et aux adjoints ;

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur ;

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité, le Conseil Municipal *(M. Daniel Couïc, M. Michel Decoux, Mme Annie Caoudal, M. Yves Canévet, Mme Marianne Hélias, Mme Marguerite Le Lann, M. Jean-Marie Lachivert et Mme Anne Tincq n'ont pas pris part au vote)*

- **FIXE l'enveloppe globale mensuelle d'indemnités de fonction du maire, des adjoints et des conseillers municipaux délégués, hors majoration, de la manière suivante :**
  Les indemnités de fonction du Maire : 55 % de l'indice 1015
  +
  Les indemnités de fonction des Adjoints : 22 % de l'indice 1015 X nombre d'Adjoints (8)

- **ATTRIBUE dans le respect de cette enveloppe indemnitaire globale :**
  - au maire l'indemnité de fonction suivante : 50 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique : 1015*.
  - **pour les adjoints : 20 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique : 1015*.**
  - **pour chaque conseiller municipal délégué : 10 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique : 1015*.**

- **AUTORISE la majoration des indemnités réellement perçues par le maire et les adjoints par application du taux de 15 % prévu par l'article L.2123-22 du code général des collectivités territoriales.**

- **PREND ACTE que conformément à l'article L.2123-20-1 du code général des collectivités territoriales, cette délibération du conseil municipal concernant les indemnités de**

fonction sera accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal.

8 – MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL -

Monsieur Eric **LE GUEN** donne lecture de l'exposé suivant :

« Par délibération n° 2 du 30 septembre 2014, vous avez adopté le règlement intérieur de notre assemblée conformément à l'article L.2121-8 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales. Des modifications y ont été apportées par délibération du 22 mars 2016.

Le règlement intérieur définit, notamment, le nombre, la composition et le rôle des commissions municipales chargées d'étudier les dossiers inscrits à l'ordre du jour du Conseil Municipal.

Un projet de refonte des commissions municipales est soumis à votre examen au cours de la présente séance (question n°9). Aussi vous est-il demandé de bien vouloir vous prononcer, préalablement, sur la **modification de l'article 7 du règlement intérieur comme suit :**

- Suppression de la commission municipale « commerce, centre-ville, développement économique et emploi ;
- Remplacement de la commission municipale « urbanisme, cadre de vie, habitat, travaux » par la **commission municipale « aménagement, urbanisme, cadre de vie, environnement, travaux, réseaux et transition énergétique » ;**
- Remplacement de la commission municipale « budget, finances, administration générale et personnel » par la **commission municipale « budget, finances, administration générale, personnel, économie, commerce et tourisme ».**

Afin de permettre aux **nouveaux conseillers municipaux délégués** d'intégrer le bureau municipal, il est également proposé **un ajout à la première phrase de l'article 30 du règlement** comme suit :

« Le Bureau Municipal comprend le maire et les adjoints ainsi que les conseillers municipaux déléqués.
Y assistent en outre le directeur général des services et éventuellement toute autre personne qualifiée dont la présence est souhaitée par le maire. La séance n'est pas publique.
La réunion est convoquée et présidée par le maire ou en cas d'empêchement, par un adjoint dans l'ordre du tableau.
Cette réunion a pour objet d'examiner les affaires courantes et de préparer les décisions qui sont du ressort du maire et ou du conseil municipal.
Un ordre du jour et un compte-rendu sommaire à usage interne sont établis par le directeur général des services qui assure la transmission et le suivi des décisions auprès des services ».

Il vous est, par ailleurs, proposé de mettre à jour certaines dispositions du règlement intérieur en intégrant aux articles 10 (commission d'appel d'offres) et 11 (commission consultative des marchés et accords-cadres publics) la réforme des marchés publics introduite par l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015.

Nouvelle rédaction intégrale de l'article 10 - Commission d'appel d'offres :

« Il est institué une commission d'appels d'offres.
Article L.1414-2 du code général des collectivités territoriales :
Pour les marchés publics dont la valeur estimée hors taxe est égale ou supérieure aux seuils européens mentionnés à l'article 42 de l'ordonnance susmentionnée, à l'exception des marchés publics passés par les établissements publics sociaux ou médico-sociaux, le titulaire est choisi par une commission d'appel d'offres composée

conformément aux dispositions de l'article L. 1411-5. Toutefois, en cas d'urgence impérieuse, le marché public peut être attribué sans réunion préalable de la commission d'appel d'offres.
Les délibérations de la commission d'appel d'offres peuvent être organisées à distance dans les conditions de l'ordonnance du 6 novembre 2014 susvisée.

Article L. 1411-5 du code général des collectivités territoriales :
II.-La commission est composée :
a) Lorsqu'il s'agit d'une région, de la collectivité territoriale de Corse, d'un département, d'une commune de 3 500 habitants et plus et d'un établissement public, par l'autorité habilitée à signer la convention ou son représentant, président, et par cinq membres de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste ;
Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui de membres titulaires.
Le quorum est atteint lorsque plus de la moitié des membres ayant voix délibérative sont présents.
Si, après une première convocation, ce quorum n'est pas atteint, la commission est à nouveau convoquée. Elle se réunit alors valablement sans condition de quorum.
Lorsqu'ils y sont invités par le président de la commission, le comptable de la collectivité et un représentant du ministre chargé de la concurrence peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission. Leurs observations sont consignées au procès-verbal.
Peuvent participer à la commission, avec voix consultative, des personnalités ou un ou plusieurs agents de la collectivité territoriale ou de l'établissement public désignés par le président de la commission, en raison de leur compétence dans la matière concernée.

Il est pourvu au remplacement d'un membre titulaire de la commission d'appel d'offres par le suppléant inscrit sur la même liste et venant immédiatement après le dernier titulaire élu de ladite liste. Le remplacement du suppléant, ainsi devenu membre titulaire, est assuré par le candidat inscrit sur la même liste, immédiatement après ce dernier.
Il est procédé au renouvellement intégral de la commission d'appel d'offres lorsqu'une liste se trouve dans l'impossibilité de pourvoir, dans les conditions telles que prévues à l'alinéa précédent, au remplacement des membres titulaires auxquels elle a droit ».

Nouvelle rédaction intégrale de l'article 11 - Commission consultative des marchés et accords-cadres publics :
« Pour maintenir les garanties de transparence des procédures de marchés et accords-cadres publics, une commission consultative des marchés et accords-cadres publics intervient à titre consultatif pour tout marché ou accord-cadre public de travaux afférent à une opération de travaux (tous lots pris en compte) d'un montant :
- supérieur à 250 000 € HT ;
- et inférieur au seuil de procédure formalisée fixés par décret pour la passation des marchés publics et accords-cadres de travaux.
La commission consultative des marchés et accords-cadres publics sera présidée par le maire ou son représentant. Elle sera composée des membres de la commission d'appel d'offres (les cinq membres titulaires et les cinq membres suppléants de la Commission d'appel d'offres désignés par délibération du Conseil Municipal). Les membres suppléants remplacent les titulaires absents.
Lorsqu'ils y sont invités par le président de la commission, le comptable de la collectivité et un représentant du ministre chargé de la concurrence peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission. Leurs observations sont consignées au procès-verbal.

Peuvent participer à la commission, avec voix consultative, des personnalités ou un ou plusieurs agents de la collectivité territoriale ou de l'établissement public désignés par le président de la commission, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet du marché public ou de l'accord-cadre.
Le rôle et les modalités de fonctionnement de la commission consultative des marchés et accords-cadres publics seront, pour les marchés et accords-cadres publics de travaux précités, les suivants :
- elle examinera les candidatures et les offres,
- elle proposera au représentant du pouvoir adjudicateur les candidatures et les offres conformes,
- elle proposera l'offre économiquement la plus avantageuse et soumettra le nom de l'attributaire au représentant du pouvoir adjudicateur,
- en cas d'infructuosité du marché public ou de l'accord-cadre, elle proposera une nouvelle procédure au représentant du pouvoir adjudicateur,

- elle sera consultée sur les projets d'avenants augmentant de plus de 5 % le montant global des marchés et accords-cadres publics de travaux pour lesquels la commission consultative des marchés et accords-cadres publics a été consultée avant leur attribution par le pouvoir adjudicateur.

La commission se réunit sur convocation du maire ou de son représentant.
La convocation, accompagnée de l'ordre du jour, est normalement adressée à chaque conseiller 5 jours au moins avant la tenue de la réunion. L'envoi des convocations aux membres de la commission peut être effectué autrement que par courrier traditionnel, et notamment par voie dématérialisée, à l'adresse électronique de leur choix.

Les séances de la commission consultative des marchés et accords-cadres publics ne sont pas publiques.

La commission consultative des marchés et accords-cadres publics n'a aucun pouvoir de décision. Elle examine les affaires qui lui sont soumises, émet de simples avis ou formule des propositions.
Elle statue à la majorité des membres présents, sans qu'un quorum de présence soit exigé ».

Il vous est proposé, si ces dispositions recueillent votre agrément, d'adopter la délibération suivante :

DELIBERATION :

Vu les articles L.1411-5, L.1414-2, L.2121-8 et L.2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu l'article 101 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

Vu la délibération n°2 du Conseil Municipal du 30 septembre 2014 portant adoption du règlement intérieur ;

VU la délibération n°3 du Conseil Municipal du 15 avril 2014 relative aux commissions municipales ;

VU la délibération n°20160322-03 du Conseil Municipal du 22 mars 2016 approuvant les modifications apportées au règlement intérieur ;

VU la lettre de démission des fonctions de maire et de vice-président de la communauté de communes du pays bigouden sud adressée par Monsieur Thierry MAVIC au Préfet du FINISTERE le 12 juillet 2016

VU la lettre du Préfet du FINISTERE du 21 juillet 2016 acceptant la démission de Monsieur Thierry MAVIC de ses fonctions de maire et de vice-président de la communauté de communes du pays bigouden sud ;

VU les délibérations n°2, n°3 et n°4 du Conseil Municipal de ce jour ;

CONSIDERANT que l'article L.2121-8 du code général des collectivités territoriales dispose que dans les communes de plus de 3 500 habitants et plus, le Conseil Municipal établit son règlement intérieur ;

CONSIDERANT l'intérêt de procéder à une réorganisation des commissions municipales ;

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, *(M. Daniel Couïc, M. Michel Decoux, Mme Annie Caoudal, M. Yves Canévet, Mme Marianne Hélias, Mme Marguerite Le Lann, M. Jean-Marie Lachivert et Mme Anne Tincq n'ont pas pris part au vote)* **ADOPTE la nouvelle rédaction des articles 7, 10, 11 et 30 du règlement intérieur.**

9 – MODIFICATION DU PERIMETRE ET DE LA COMPOSITION DES COMMISSIONS MUNICIPALES -

Monsieur **le Maire** donne lecture de l'exposé suivant :

« Par délibération n°3 du Conseil Municipal du 15 avril 2014, vous avez fixé à 6 le nombre de commissions municipales et arrêté la liste des membres pour chaque commission en respectant le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

A la suite de la démission de Madame Fabienne HELIAS de ses fonctions de quatrième adjointe au maire, le périmètre et la composition des commissions municipales ont été modifiés par délibération du Conseil Municipal du 22 mars 2016.

Compte tenu de la démission de Monsieur Thierry MAVIC de ses fonctions de maire et des nouvelles élections du maire et des adjoints qui ont eu lieu au cours de cette séance, les délégations de fonctions accordées par le maire aux adjoints et à certains conseillers municipaux doivent être revues.

En outre, à la suite du décès le 24 mai 2016 de Monsieur Joël MARTIN, Monsieur Eugène CALVARIN a désormais la qualité de conseiller municipal.

Afin d'assurer les conditions d'un bon fonctionnement des commissions municipales au regard de ces récentes évolutions, il vous est proposé de revoir le périmètre de compétences et la composition des membres des commissions municipales. »

Il est proposé, si ces dispositions recueillent votre agrément, d'adopter la délibération suivante :

DELIBERATION :

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-22 ;

VU la délibération n° 3 du Conseil Municipal du 15 avril 2014 fixant à 6 le nombre de commissions municipales et arrêtant la liste des membres pour chaque commission ;

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal du 22 mars 2016 modifiant le périmètre et la composition des commissions municipales ;

VU la lettre de démission des fonctions de maire et de vice-président de la communauté de communes du pays bigouden sud adressée par Monsieur Thierry MAVIC au Préfet du FINISTERE le 12 juillet 2016

VU la lettre du Préfet du FINISTERE du 21 juillet 2016 acceptant la démission de Monsieur Thierry MAVIC de ses fonctions de maire et de vice-président de la communauté de communes du pays bigouden sud ;

CONSIDERANT les modifications des délégations de fonctions accordées par le Maire aux Adjoints au Maire et à certains conseillers municipaux délégués ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de revoir le périmètre de compétences et la composition des commissions municipales ;

CONSIDERANT que la composition des commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus municipaux au sein des commissions municipales ;

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité *(M. Daniel Couïc, M. Michel Decoux, Mme Annie Caoudal, M. Yves Canévet, Mme Marguerite Le Lann, M. Jean-Marie Lachivert et Mme Anne Tincq n'ont pas pris part au vote)*

- **FIXE le nombre de commissions municipales à 5 comme suit :**
  - commission municipale « aménagement, urbanisme, cadre de vie, environnement, travaux, réseaux et transition énergétique » ;
  - commission municipale « budget, finances, administration générale, personnel, économie, commerce et tourisme » ;
  - commission municipale « associations, sport, animation, communication, culture et patrimoine » ;
  - commission municipale « affaires scolaires, périscolaire, enfance et jeunesse » ;
  - commission municipale « cinéma » ;

- **CONFIRME le nombre de membres par commission comme suit :** le Maire (président de droit) et 13 élus municipaux (dont 9 de la liste « Rassembler et agir » et 4 de la liste « Ensemble, gardons le cap ! ») ;

- **DECIDE à l'unanimité de ne pas procéder au vote à bulletin secret pour désigner les membres du Conseil Municipal appelés à siéger au sein de ces commissions ;**

- **FIXE la composition de chaque commission municipale telle que définie ci-après :**

1) Commission « aménagement, urbanisme, cadre de vie, environnement, travaux, réseaux et transition énergétique » (le maire + 13 membres dont 4 de la liste « Ensemble, gardons le cap ! ») :
– Anne TINCQ – Thierry MAVIC – Valérie DREAU – Sylvain PHILIPPON – Thibaut SCHOCK – Michelle DIONISI – Gérard CREDOU – Christine LE ROHELLEC – Olivier ANSQUER
– Daniel COUÏC – Yves CANEVET – Michel DECOUX – Marguerite LE LANN –

2) **Commission « budget, finances, administration générale, personnel, économie,** commerce **et tourisme »** (le maire + 13 membres dont 4 de la liste « Ensemble, gardons le cap ! ») :
– Jean-Marie LACHIVERT – Viviane GUEGUEN – Eric LE GUEN – Sylvain PHILIPPON – Michelle DIONISI – Michel SAVINA – Valérie DREAU – Christine LE ROHELLEC – Olivier ANSQUER
– Yves CANEVET – Daniel COUÏC– Michel DECOUX – Marianne HELIAS

3) **Commission « associations, sport, animation, communication, culture et patrimoine »**
(le maire + 13 membres dont 4 de la liste « Ensemble, gardons le cap ! ») :
– Bernard LE FLOC'H – Fabienne HELIAS – Mireille MORVEZEN – Carine BARANGER – Marie-Pierre LAGADIC – Thibaut SCHOCK – Annie BRAULT – Michel SAVINA – Gérard CREDOU
– Annie CAOUDAL – Marguerite LE LANN– Marianne HELIAS – Michel DECOUX

4) **Commission « affaires scolaires, périscolaire, enfance et jeunesse »**
(le maire + 13 membres dont 4 de la liste « Ensemble, gardons le cap ! ») :
– Thibaut SCHOCK – Jacques TANGUY – Fabienne HELIAS – Eric LE GUEN – Eugène CALVARIN – Sylvain PHILIPPON – Marie-Pierre LAGADIC – Mireille MORVEZEN – Christine LE ROHELLEC
– Daniel COUÏC – Annie CAOUDAL– Marianne HELIAS – Marguerite LE LANN

5) **Commission « cinéma »** (le maire + 13 membres dont 4 de la liste « Ensemble, gardons le cap ! ») :
– Bernard LE FLOC'H – Anne TINCQ – Thierry MAVIC – Valérie DREAU – Eric LE GUEN – Eugène CALVARIN – Thibaut SCHOCK – Sylvie GOURLAOUEN – Olivier ANSQUER
– Daniel COUÏC – Michel DECOUX– Yves CANEVET – Marianne HELIAS

10 – DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA VILLE AU SEIN DE CERTAINES ASSOCIATIONS ET CERTAINS ORGANISMES EXTERIEURS - MODIFICATION -

Monsieur **le Maire** donne lecture de l'exposé suivant :

« L'article L.2121-33 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que le Conseil Municipal peut procéder à la désignation de ses membres pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du code et des textes régissant ces organismes.

Compte tenu de la démission de Monsieur Thierry MAVIC de ses fonctions de maire et des nouvelles élections du maire et des adjoints qui ont eu lieu au cours de cette séance, les délégations de fonctions accordées par le maire aux adjoints et à certains conseillers municipaux doivent être revues.

En raison de ces récentes évolutions, il vous est proposé, en application de l'article L.2121-33 susvisé de procéder au remplacement, par une nouvelle désignation, des représentants de la Ville pour siéger au sein des associations et organismes extérieurs suivants :

SECTEUR SOCIAL :
Conseil d'administration de l'EHPAD Ty Pors Moro
(3 membres : Le Maire + 2 élus dont 1 de la liste « Ensemble, gardons le cap ! »)
M. Le Maire – Viviane GUEGUEN – Annie CAOUDAL –

SECTEUR ENFANCE – JEUNESSE :
Conseil d'Administration du Centre de Découverte de Rosquerno
(6 membres dont 1 de la liste « Ensemble, gardons le cap ! »)
Jean-Marie LACHIVERT – Eric LE GUEN – Jacques TANGUY – Stéphane LE DOARE – Sylvain PHILIPPON– Yves CANEVET

SECTEUR CULTURE ET PATRIMOINE :
Association « Fête des Brodeuses »
(Commission consultative : 4 membres dont 1 de la liste « Ensemble, gardons le cap ! »)
Eric LE GUEN – Thibaut SCHOCK – Marie-Pierre LAGADIC – Marguerite LE LANN

SECTEUR TOURISME ET AUTRES ASSOCIATIONS :
Conseil d'administration de l'Office de Tourisme du pays de PONT-L'ABBE
3 membres titulaires (dont 1 de la liste « Ensemble, gardons le cap ! ») et 3 membres suppléants (dont 1 de la liste « Ensemble, gardons le cap ! »)
Titulaires : Valérie DREAU – Anne TINCQ – Marianne HELIAS
Suppléants : Eric LE GUEN – Bernard LE FLOC'H– Yves CANEVET

SECTEUR SPORT :
Association nationale des Elus en charge du Sport (ANDES)
(1 élu) Marie-Pierre LAGADIC

Les représentants de la Ville au sein des autres associations loi 1901 et des autres organismes extérieurs ne sont pas modifiés. »

Le conseil municipal est, tout d'abord, appelé à décider, à l'unanimité et conformément à l'article L.2121-21 du code général des collectivités territoriales, **de ne pas procéder au vote à bulletin secret** pour désigner les représentants du Conseil Municipal au sein des associations loi 1901 et des organismes extérieurs précités.

Ensuite, il vous est proposé de procéder, par votes successifs, aux désignations des représentants de la Ville pour siéger au sein des associations loi 1901 et des organismes extérieurs précités.

Après délibération, et à l'unanimité *(M. Daniel Couïc, M. Michel Decoux, Mme Annie Caoudal, M. Yves Canévet, Mme Marianne Hélias, Mme Marguerite Le Lann, M. Jean-Marie Lachivert et Mme Anne Tincq n'ont pas pris part au vote),* **le Conseil Municipal adopte les propositions du rapporteur.**

11 – MODIFICATION DE LA COMPOSITION DE LA COMMISSION COMMUNALE POUR L'ACCESSIBILITE -

Monsieur **le Maire** donne lecture de l'exposé suivant :

« Par délibération du Conseil Municipal du 15 avril 2014, vous avez créé la commission communale pour l'accessibilité composée notamment des représentants de la commune, d'associations ou organismes représentant les personnes handicapées pour tous les types de handicap, notamment physique, sensoriel, cognitif, mental ou psychique, d'associations ou organismes représentant les personnes âgées, de représentants des acteurs économiques ainsi que de représentants d'autres usagers de la ville.

Cette commission dresse le constat de l'état d'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des transports. Elle établit un rapport annuel présenté en conseil municipal et fait toutes propositions utiles de nature à améliorer la mise en accessibilité de l'existant.

Elle est destinataire des projets d'agendas d'accessibilité programmée prévus à l'article L. 111-7-5 du code de la construction et de l'habitation concernant des établissements recevant du public situés sur le territoire communal.

Elle est également destinataire des documents de suivi définis par le décret prévu à l'article L. 111-7-9 du code de la construction et de l'habitation et de l'attestation d'achèvement des travaux prévus dans l'agenda d'accessibilité programmée mentionnée au même article quand l'agenda d'accessibilité programmée concerne un établissement recevant du public situé sur le territoire communal.

La commission communale et la commission intercommunale pour l'accessibilité tiennent à jour, par voie électronique, la liste des établissements recevant du public situés sur le territoire communal ou intercommunal qui ont élaboré un agenda d'accessibilité programmée et la liste des établissements accessibles aux personnes handicapées et aux personnes âgées.

Le rapport de la commission communale pour l'accessibilité est présenté au conseil municipal et est transmis au représentant de l'Etat dans le département, au président du conseil départemental,

au conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie, ainsi qu'à tous les responsables des bâtiments, installations et lieux de travail concernés par le rapport.

Le Maire préside la commission et arrête la liste de ses membres.

Le Conseil municipal est, quant à lui, compétent pour la création de la commission et pour en déterminer les modalités de fonctionnement.

Compte tenu de la démission de Monsieur Thierry **MAVIC** de ses fonctions de maire et des nouvelles élections du maire et des adjoints qui ont eu lieu au cours de cette séance, les délégations de fonctions accordées par le maire aux adjoints et à certains conseillers municipaux doivent être revues.

Il est ainsi proposé de modifier la composition de la commission communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées qui comprendra les 13 membres suivants :

- Président : M. Le Maire ou son représentant
- 5 membres du Conseil Municipal à désigner dont 1 de la liste « Ensemble, gardons le cap ! »
- 1 représentant de l'Association des Paralysés de France
- 1 représentant du Foyer de Pen Ar Prat
- 1 représentante des Assistantes Maternelles
- 1 représentant des parents d'élèves scolarisés en C.L.I.S.
- 1 représentant d'association de personnes âgées
- 1 représentant de l'association « les commerces de Pont-l'Abbé »
- 1 représentant de l'Etat.

Cette commission pourra, le cas échéant, inviter toute personne, physique ou morale, qu'elle désirerait entendre pour évoquer des questions particulières.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité *(M. Daniel Couïc, M. Michel Decoux, Mme Annie Caoudal, M. Yves Canévet, Mme Marianne Hélias, Mme Marguerite Le Lann, M. Jean-Marie Lachivert et Mme Anne Tincq n'ont pas pris part au vote).*

- **DECIDE, conformément à l'article L.2121-21 du code général des collectivités territoriales, de ne pas procéder au vote à bulletin secret pour désigner les représentants du Conseil Municipal au sein de la commission communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées.**
- **DESIGNE, dans le respect du principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale, les représentants de la Ville pour siéger au sein de cette commission communale :**

M. Le Maire – Viviane GUEGUEN – Sylvain PHILIPPON – Michelle DIONISI – Thierry MAVIC et Annie CAOUDAL

12 – DESIGNATION DU DELEGUE DES ELUS AU COMITE NATIONAL D'ACTION SOCIALE POUR LE PERSONNEL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES - MODIFICATION -

Monsieur **le Maire** donne lecture de l'exposé suivant :

« La Ville de PONT-L'ABBE est adhérente au Comité National d'Action Sociale pour le personnel des collectivités territoriales depuis le 1er janvier 2008, conformément à la délibération du Conseil Municipal du 19 décembre 2007.

Association loi 1901 créée en 1967, organisme paritaire et pluraliste, le CNAS est un outil pour les responsables des collectivités territoriales, soucieux d'améliorer les conditions matérielles et morales d'existence des agents et de leur famille.

Environ 19.600 collectivités territoriales et établissements publics locaux en sont membres, représentant 635.091 bénéficiaires au plan national.

Complémentaire d'autres organismes, amicales, comités locaux d'œuvres sociales, il permet aux responsables du personnel de renforcer les liens de solidarité.

En application de l'article 6 des statuts du CNAS, l'adhésion à l'association s'accompagne de la désignation :

- *d'un délégué des élus désigné par le Conseil Municipal en son sein ;*
- *d'un délégué des agents chargés de représenter la Ville au sein du CNAS.*

Compte tenu de la démission de Monsieur Thierry MAVIC de ses fonctions de maire et des nouvelles élections du maire et des adjoints qui ont eu lieu au cours de cette séance, les délégations de fonctions accordées par le maire aux adjoints et à certains conseillers municipaux doivent être revues.

Il est ainsi proposé, en application de l'article L.2121-33 du code général des collectivités territoriales, de procéder au remplacement, par une nouvelle désignation, du délégué des élus au Comité National d'Action Sociale pour le personnel des collectivités territoriales. »

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité *(M. Daniel Couïc, M. Michel Decoux, Mme Annie Caoudal, M. Yves Canévet, Mme Marianne Hélias, Mme Marguerite Le Lann, M. Jean-Marie Lachivert et Mme Anne Tincq n'ont pas pris part au vote) :*

- **décide, et conformément à l'article L.2121-21 du code général des collectivités territoriales, de ne pas procéder au vote à bulletin secret pour désigner le délégué local des élus au sein du CNAS.**

- **désigne Monsieur Eric LE GUEN comme délégué des élus au Comité National d'Action Sociale pour le personnel des collectivités territoriales, pour la durée restante du mandat municipal :**

13 – DESIGNATION DU REPRESENTANT DE LA VILLE AU SEIN DU CONSEIL PORTUAIRE DU PORT DEPARTEMENTAL DE LOCTUDY – ILE-TUDY – LARVOR - MODIFICATION -

Monsieur **le Maire** donne lecture de l'exposé suivant :

« En application de l'article R.621-2 du code des ports maritimes, le conseil portuaire du port départemental de LOCTUDY – ILE TUDY - LARVOR comprend notamment « un représentant désigné en son sein par le conseil municipal de chacune des communes sur le territoire desquelles s'étend le port ».

Pour mémoire, le Conseil Municipal avait désigné ses représentants lors de ses séances du 15 avril 2014 et du 26 janvier 2016.

Compte tenu de la démission de Monsieur Thierry MAVIC de ses fonctions de maire et des nouvelles élections du maire et des adjoints qui ont eu lieu au cours de cette séance, les délégations de fonctions accordées par le maire aux adjoints et à certains conseillers municipaux doivent être revues.

Il est ainsi proposé, en application de l'article L.2121-33 du code général des collectivités territoriales, de procéder au remplacement, par une nouvelle désignation, du représentant de la Ville de PONT-L'ABBE (un membre titulaire et un membre suppléant) au sein du conseil portuaire de LOCTUDY – ILE TUDY - LARVOR. »

Après en avoir délibéré, le conseil municipal *(M. Daniel Couïc, M. Michel Decoux, Mme Annie Caoudal, M. Yves Canévet, Mme Marianne Hélias, Mme Marguerite Le Lann, M. Jean-Marie Lachivert et Mme Anne Tincq n'ont pas pris part au vote).*

- **DECIDE, à l'unanimité et conformément à l'article L.2121-21 du code général des collectivités territoriales, de ne pas procéder au vote à bulletin secret pour désigner le représentant de la Ville de PONT-L'ABBE au sein du Conseil Portuaire de LOCTUDY – ILE-TUDY - LARVOR.**

- **DESIGNE comme représentants de la Ville de PONT-L'ABBE au sein du Conseil Portuaire de LOCTUDY – ILE-TUDY - LARVOR :**
  - **M. Stéphane LE DOARE (titulaire)**
  - **Mme Valérie DREAU (suppléant)**

14 – REGLE DE REMPLACEMENT D'UN MEMBRE TITULAIRE AU SEIN DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES -

Monsieur **le Maire** donne lecture de l'exposé suivant :

« La composition de la commission d'appel d'offres de la Ville a été fixée à la suite d'une élection au sein du conseil municipal le 15 avril 2014. Ont été proclamés élus pour siéger au sein de la commission d'appel d'offres :

En tant que membres titulaires :	***En tant que membres suppléants :***
- *Jean-Marie **LACHIVERT***	- *Valérie **DREAU***
- *Stéphane **LE DOARE***	- *Mireille **MORVEZEN***
- *Thibaut **SCHOCK***	- *Michel **SAVINA***
- *Christine **LE ROHELLEC***	- *Gérard **CREDOU***
- *Daniel **COUÏC***	- *Yves **CANEVET***

Le 1er avril 2016, l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics a abrogé le code des marchés publics. Le fonctionnement de la commission de la commission d'appel d'offres est désormais régi par les dispositions du code général des collectivités territoriales. Or, ce dernier ne définit pas les règles de remplacement des membres titulaires de la commission d'appel d'offres (absence de reprise dans le code général des collectivités territoriales des dispositions de l'article 22 du code des marchés publics abrogé relatives aux règles de remplacement des membres de la commission d'appel d'offres).

Pour pallier ce vide juridique et conformément aux recommandations du contrôle de légalité (Préfecture), il est donc proposé de faire délibérer le conseil municipal sur l'application à la commission d'appel d'offres de la Ville de la règle suivante :

« Il est pourvu au remplacement d'un membre titulaire de la commission d'appel d'offres par le suppléant inscrit sur la même liste et venant immédiatement après le dernier titulaire élu de ladite liste. Le remplacement du suppléant, ainsi devenu membre titulaire, est assuré par le candidat inscrit sur la même liste, immédiatement après ce dernier.»

Il est proposé, si ces dispositions recueillent votre agrément, d'adopter la délibération suivante :

DELIBERATION :

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1411-5 et L.1414-2 ;

VU l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

VU le code des marchés publics et son article 22 (abrogé) ;

VU la délibération n°20140415-04 du Conseil Municipal de PONT-L'ABBE en date du 15 avril 2016 portant élection des membres de la commission d'appel d'offres de la Ville ;

VU la lettre de démission des fonctions de maire et de vice-président de la communauté de communes du pays bigouden sud adressée par Monsieur Thierry MAVIC au Préfet du FINISTERE le 12 juillet 2016

VU la lettre du Préfet du FINISTERE du 21 juillet 2016 acceptant la démission de Monsieur Thierry MAVIC de ses fonctions de maire et de vice-président de la communauté de communes du pays bigouden sud ;

CONSIDERANT l'absence de dispositions expresses du code général des collectivités territoriales fixant les règles de remplacement des membres titulaires de la commission d'appel d'offres ;

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité *(M. Daniel Couïc, M. Michel Decoux, Mme Annie Caoudal, M. Yves Canévet, Mme Marianne Hélias, Mme Marguerite Le Lann, M. Jean-Marie Lachivert et Mme Anne Tincq n'ont pas pris part au vote).*

- **DECIDE l'application de la règle de remplacement suivante** *(application de la règle définie à l'article 22 du code des marchés publics abrogé par l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics)* **selon laquelle : *« Il est pourvu au remplacement d'un membre titulaire de la commission d'appel d'offres par le suppléant inscrit sur la même liste et venant immédiatement après le dernier titulaire élu de ladite liste. Le remplacement du suppléant, ainsi devenu membre titulaire, est assuré par le candidat inscrit sur la même liste, immédiatement après ce dernier ».***

15 – DESIGNATION D'UN MEMBRE DU CONSEIL MUNICIPAL POUR DELIVRER LES AUTORISATIONS D'URBANISME -

Monsieur Eric **LE GUEN** donne lecture de l'exposé suivant :

« Aux termes de l'article L.422-7 du code de l'urbanisme, *« si le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale est intéressé au projet faisant l'objet de la demande de permis ou de la déclaration préalable, soit en son nom personnel, soit comme mandataire, le conseil municipal de la commune ou l'organe délibérant de l'établissement public désigne un autre de ses membres pour prendre la décision »*.

Monsieur le Maire informe l'assemblée que son activité professionnelle de co-gérant du cabinet LE DOARE, SARL de géomètre-expert à PONT-L'ABBE, l'expose à un risque de conflit d'intérêts dans le cadre de l'instruction et l'attribution des autorisations d'urbanisme. En application de l'article 2 de la loi du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, un conflit d'intérêts consiste en « *toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction* ».

Afin de prévenir tout conflit d'intérêts, il est proposé au Conseil Municipal de désigner un de ses membres pour délivrer les autorisations d'urbanisme et d'adopter la délibération suivante :

DELIBERATION :

VU le code de l'urbanisme et notamment son article L.422-7 ;

VU la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique ;

CONSIDERANT que l'activité professionnelle Monsieur Stéphane LE DOARE, co-gérant du cabinet LE DOARE, SARL de géomètre-expert, à PONT-L'ABBE, l'expose à un risque de conflit d'intérêts dans le cadre de l'instruction et l'attribution des autorisations d'urbanisme ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 2 de la loi du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, un conflit d'intérêts consiste en « *toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction* » ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L.422-7 du code de l'urbanisme, *« si le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale est intéressé au projet faisant l'objet de la demande de permis ou de la déclaration préalable, soit en son nom personnel, soit comme mandataire, le conseil municipal de la commune ou l'organe délibérant de l'établissement public désigne un autre de ses membres pour prendre la décision » ;*

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal *(M. Daniel Couïc, M. Michel Decoux, Mme Annie Caoudal, M. Yves Canévet, Mme Marianne Hélias, Mme Marguerite Le Lann, M. Jean-Marie Lachivert et Mme Anne Tincq n'ont pas pris part au vote)*

- **DECIDE, à l'unanimité et conformément à l'article L.2121-21 du code général des collectivités territoriales, de ne pas procéder au vote à bulletin secret pour désigner un de ses membres pour délivrer les autorisations d'urbanisme ;**
- **DESIGNE Monsieur Thierry MAVIC pour délivrer les autorisations d'urbanisme.**

16 – DESIGNATION DU TITULAIRE DE LA LICENCE D'ENTREPRENEUR DE SPECTACLES -

Monsieur Eric **LE GUEN** donne lecture de l'exposé suivant :

« La loi n° 99-198 du 18 mars 1999 portant modification de l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, complétée par le décret n° 2000-609 du 29 juin 2000, la circulaire du 13 juillet 2000 et l'arrêté du 20 décembre 2012, règlemente la profession d'entrepreneur de spectacle.

Tout entrepreneur de spectacles vivants doit être titulaire d'une autorisation d'exercer la profession. Le spectacle vivant est défini par la présence physique d'au moins un artiste du spectacle percevant une rémunération lors de la représentation en public d'une œuvre de l'esprit.

La licence peut se définir comme étant une autorisation professionnelle qui a pour but de professionnaliser le secteur très varié du spectacle vivant en demandant à tout candidat d'offrir les garanties à la fois administratives et juridiques. Elle permet, par ailleurs, le contrôle du régime de protection sociale des artistes qui sont en situation de salarié vis-à-vis de leur employeur, l'entrepreneur de spectacles. La délivrance et le renouvellement de la licence permettent de vérifier la régularité de la situation de l'entrepreneur de spectacles au regard de ses obligations sociales et réglementaires.

L'exercice de l'activité d'entrepreneur de spectacles est soumis à la délivrance de licences qui s'articulent autour de trois catégories et peuvent être cumulées par l'entrepreneur de spectacles vivants :

- *Première catégorie : les exploitants de lieux de spectacles, aménagés pour les représentations publiques ;*
- *Deuxième catégorie : les producteurs de spectacles, ou entrepreneurs de tournées, qui ont la responsabilité d'un spectacle et notamment celle d'employeur à l'égard d'un plateau artistique ;*
- *Troisième catégorie : les diffuseurs de spectacles, qui fournissent au producteur un lieu de spectacle et assument notamment l'organisation des représentations, la promotion des spectacles et l'encaissement des recettes.*

La Ville est concernée par les licences de 1ère et de 3ème catégories, obtenues en 2012 et pour laquelle il convient aujourd'hui de déposer une demande de renouvellement.

La licence d'entrepreneur de spectacle est attachée à une entreprise déterminée. Lorsque l'activité d'entrepreneur de spectacles est exercée par une personne morale, comme une collectivité locale, elle est attribuée au représentant légal mandaté par celle-ci.

La commission municipale « associations, sport, animation, communication, culture et patrimoine » du 14 juin 2016 a été consultée à ce sujet. Le Conseil Municipal a ainsi le 28 juin 2016 désigné Monsieur Thierry MAVIC, en tant que maire, titulaire des licences d'entrepreneur de spectacles pour le compte de la Ville. Compte tenu de la démission récente de Monsieur MAVIC de sa fonction de maire, il est nécessaire de faire délibérer une nouvelle fois le conseil municipal.

Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité, désigne Monsieur Stéphane LE DOARE, en tant que maire, titulaire des licences d'entrepreneur de spectacles, des catégories 1 et 3 pour le compte de la Ville de Pont-l'Abbé.

(M. Daniel Couïc, M. Michel Decoux, Mme Annie Caoudal, M. Yves Canévet, Mme Marianne Hélias, Mme Marguerite Le Lann, M. Jean-Marie Lachivert et Mme Anne Tincq n'ont pas pris part au vote).

17 – AUTORISATION DONNEE AU MAIRE POUR LE RECRUTEMENT D'AGENTS NON TITULAIRES COMPTE TENU DE L'ACCROISSEMENT TEMPORAIRE OU SAISONNIER D'ACTIVITES -

Monsieur Eric **LE GUEN** donne lecture de l'exposé suivant :

« *Conformément à l'article 3 (1° et 2°) de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, il appartient au conseil municipal d'autoriser Monsieur Le Maire à recruter du personnel pour faire face à un accroissement temporaire d'activité dans nos services.*

Le Maire informe l'assemblée que les besoins du service peuvent l'amener à recruter des agents non titulaires ***pour faire face à l'accroissement temporaire ou saisonnier d'activité.***

Il sera chargé de la constatation des besoins concernés, ainsi que de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats selon la nature des fonctions exercées et de leur profil.

La rémunération sera limitée à l'indice terminal du grade de référence. »

Il est proposé, si ces dispositions recueillent votre agrément, d'adopter la délibération suivante :

DELIBERATION :

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment l'article 3 (1° et 2°) ;

VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité *(M. Daniel Couïc, M. Michel Decoux, Mme Annie Caoudal, M. Yves Canévet, Mme Marianne Hélias, Mme Marguerite Le Lann, M. Jean-Marie Lachivert et Mme Anne Tincq n'ont pas pris part au vote).*

- **AUTORISE le Maire à recruter des agents non-titulaires en raison de l'accroissement temporaire ou saisonnier d'activité, dans les conditions fixées par l'article 3 (1° et 2°) de la loi du 26 janvier 1984 précitée.**

18 – AUTORISATION DONNEE AU MAIRE POUR LE RECRUTEMENT D'AGENTS NON TITULAIRES POUR REMPLACER DES AGENTS MOMENTANEMENT ABSENTS -

Monsieur Eric **LE GUEN** donne lecture de l'exposé suivant :

« *Conformément à l'article 3-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, il appartient au conseil municipal*

d'autoriser Monsieur Le Maire à recruter du personnel pour remplacer les fonctionnaires et agents non titulaires momentanément indisponibles.

Le Maire propose de recruter, en tant que de besoin, des agents non titulaires ***pour remplacer des agents momentanément indisponibles.***

En fonction du niveau de recrutement, de la nature des fonctions concernées, de l'expérience professionnelle antérieure des futurs remplaçants et de leur profil, le Maire fixera le traitement comme suit :
- Si l'agent a une expérience professionnelle reconnue pour les fonctions à exercer : le traitement sera limité à l'indice terminal du grade maxi correspondant à l'emploi concerné par le remplacement.
- En cas de moindre expérience pour les fonctions à exercer, le traitement sera limité à l'indice intermédiaire du grade maxi correspondant à l'emploi concerné par le remplacement.
- Si aucune expérience pour les fonctions à exercer n'est reconnue, le traitement sera limité à l'indice majoré minimum en vigueur correspondant à l'emploi concerné par le remplacement. »

DELIBERATION :

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment l'article 3-1 ;

VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité *(M. Daniel Couïc, M. Michel Decoux, Mme Annie Caoudal, M. Yves Canévet, Mme Marianne Hélias, Mme Marguerite Le Lann, M. Jean-Marie Lachivert et Mme Anne Tincq n'ont pas pris part au vote) :*

- **AUTORISE le Maire à recruter des agents non-titulaires pour remplacer des agents momentanément indisponibles, dans les conditions fixées par l'article 3-1 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée et par la note de synthèse ci-avant.**

INFORMATIONS AU CONSEIL MUNICIPAL –

Le compte-rendu des décisions du Maire prises sur délégation du Conseil Municipal a été communiqué à chaque Conseiller Municipal dans le rapport préparatoire au présent Conseil. Il n'a fait l'objet d'aucune demande ou remarque.

Les questions inscrites à l'ordre du jour ayant toutes été examinées, la séance du Conseil Municipal est close à 21 h 45

LE MAIRE,

Stéphane LE DOARE